

DECISION DCC 20-390 DU 05 MARS 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 mars 2019, transmise par le régisseur de la maison d'arrêt de Cotonou et enregistrée à son secrétariat le 12 mars 2019 sous le numéro 0597/117/REC-19, par laquelle monsieur Dorothee HOUEDJISSI forme un recours au sujet de sa détention provisoire anormalement longue ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé pour coups mortels et placé sous mandat de dépôt par le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou le 24 janvier 2011 ; qu'à la date de son recours, il est dans sa neuvième année de détention provisoire sans avoir été présenté à une juridiction de jugement, en violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine de droits de l'Homme et des peuples puis du code de procédure pénale ;

Considérant que le juge d'instruction n'a donné aucune suite aux mesures d'instruction de la Cour l'invitant à présenter ses observations ;

Vu les articles 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont les droits et devoirs qu'elle proclame et garantit font partie intégrante de la Constitution, dispose que toute personne a « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction... » ; que le code de procédure pénale dispose quant à lui en son article 147 qu'en matière criminelle, l'inculpé doit être présenté aux juridictions de jugement dans le délai maximum de cinq (05) ans ; qu'il s'ensuit qu'en cette matière, le temps de détention provisoire ne peut excéder la durée de cinq (05) ans ;

Considérant que , par ailleurs, il a été jugé que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les autorités judiciaires sont tenues aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'il résulte du dossier qu'à la date de saisine de la Cour, le requérant est dans sa neuvième année de détention provisoire ; qu'une telle durée de détention provisoire est anormalement longue et viole à la fois la Constitution qui prescrit que toute personne soit jugée dans un délai raisonnable et le code de procédure pénale ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la durée de détention provisoire de monsieur Dorothee HOUEDJISSI est anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dorothee HOUEDJISSI, à monsieur le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du

tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le président dudit tribunal, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mars deux mille vingt

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-